

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(58) Exposé des motifs et projet de loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

- sur le postulat Philippe Ducommun et consorts "Mise en oeuvre d'une loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles,
- sur le postulat Olivier Forel et consorts demandant un rapport sur la politique culturelle alternative et non subventionnée dans le canton, et Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Anne Papilloud "Les gens l'appellent l'idole des jeunes (il en est même qui l'envient)"

(59) Exposé des motifs et projets de lois sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) et modifiant

- la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS),
- la loi sur la presse (LPresse) et

Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical et consorts "Pour un plan directeur de la muséographie dans le Canton de Vaud (08_POS_044)

1. Préambule

La commission s'est réunie à Lausanne à huit reprises, les 6 et 22 juin, 22 août, 20 septembre, 1^{er} novembre, 15 novembre 2013 et les 17 et 24 janvier 2014 afin de traiter les deux exposés des motifs. Elle était composée de Mesdames les Députées : Christine Chevalley, confirmée dans son rôle de Présidente, rapportrice, Christelle Luisier Brodard, Myriam Romano-Malagrifa, Rebecca Ruiz, Annick Vuarnoz, Martine Meldem et de Messieurs les Députés Marc-Olivier Buffat, Maurice Neyroud, Philippe Vuillemin, Daniel Trolliet, Marc-André Bory, Olivier Mayor, Jean-Yves Pidoux, Philippe Ducommun et Jérôme Christen.

Ont également participé aux débats à une ou plusieurs reprises, au titre de remplaçant d'un des membres : Madame et Messieurs les Députés Jean Michel Favez, Monique Weber-Jobé, François Brélaz, Alexis Bailli, Raphael Mahaim et Jean-François Cachin.

Mesdames Anne Catherine Lyon, Conseillère d'Etat, et Brigitte Waridel, cheffe du SERAC, ont assisté à toutes les séances de la commission. Je les remercie, au nom des membres de la commission, de leur disponibilité, des renseignements et informations qu'elles ont apportés à la commission tout au long de nos débats.

Lors de la dernière séance, nous avons accueilli Mme Ariane Devanthéry, historienne de la culture, mandatée par le canton pour réaliser le recensement immatériel vaudois. Qu'elle trouve ici aussi les vifs remerciements pour sa disponibilité et ses propos clairs qui ont permis à la commission, d'une part de découvrir le site du patrimoine vaudois et d'autre part de profiter des expériences de Mme Devanthéry en la matière.

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, qui s'est chargé de réunir documents et informations utiles, d'organiser séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. Qu'il soit ici chaleureusement remercié pour son travail.

2. Propos préalables

Il a d'emblée été décidé, ces deux objets étant intimement liés, par la commission et en concertation avec Mme la Cheffe de Département, de traiter les deux objets en suivant, en débutant nos travaux par l'examen de la loi sur la vie culturelle et la création artistique, puis, dans un deuxième temps, d'aborder la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel.

Lors des premières séances de commission, un large débat sur la situation de la culture dans le canton de Vaud a été ouvert au sein de la commission. Madame la cheffe de Département Anne-Catherine Lyon et sa cheffe de service, Madame Brigitte Waridel ont donné à la commission toutes les informations pour lui permettre d'aborder le sujet en bonne connaissance de cause.

La cheffe du DFJC a expliqué, en préambule, que les deux exposés des motifs présentés par le Conseil d'Etat, sont le fruit de plusieurs années de travaux en amont afin de trouver le meilleur équilibre possible entre ces deux textes. Plusieurs présentations publiques, ainsi qu'une large consultation ont eu lieu pendant ce processus :

- **la Loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA)** qui se met dans la perspective de la réalité des relations avec les communes, et met ainsi en évidence leur progression extraordinaire dans l'ensemble du canton sur la dimension culturelle : derrière Lausanne d'autres communes et régions ont émergé. Il s'agit d'affirmer cette volonté de partenariat, et ceci en écho avec la Loi fédérale sur l'encouragement de la culture (LEC) qui établit le rôle de chaque niveau institutionnel.
- **la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)** au sujet de laquelle la cheffe du DFJC relève que l'un des éléments novateurs est le soutien au patrimoine immatériel. En effet, cela sera une des premières lois de Suisse qui soutienne le patrimoine immatériel. Des exemples tels que la Fête des vigneron et ses dimensions culturelles et artistiques, le tavillonage et ses pratiques ou la haute horlogerie sont évoqués.

Il faut savoir que la Loi sur les activités culturelles (LAC) du 19 septembre 1978 était à son époque avant-gardiste, mais elle a vieilli dans ses principes, le Conseil d'Etat a souhaité la remettre au goût du jour et en étant attentif à sa conformité avec la Loi sur les subventions (LSubv) du 22 février 2005.

Dans le cadre de ce travail législatif, il a paru important de désenchevêtrer la problématique de la culture de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 qui comprend une dimension sur le patrimoine mobilier ; pour ce qui concerne ce texte, il faudra y voir deux types de modifications, celles que l'on peut qualifier « de plume » puisqu'il s'agit de modifier le nom du Département de tutelle, et celles qui touchent l'intégration dans la LPMI de notions touchant les monuments historiques et les antiquités qui seront, par conséquent, retirées de la LPNMS.

Quelques modifications dans la Loi sur la presse (LPresse) du 14 décembre 1937 interviendront également, notamment en ce qui concerne la mission du dépôt légal concernant le SERAC.

En effet, à l'heure actuelle, une seule loi couvre l'ensemble de la thématique, du subventionnement à la création artistique respectivement à la vie des institutions patrimoniales que sont les musées. Il est apparu qu'il serait opportun de disposer de deux lois : l'une entièrement dévolue à la vie culturelle et à la création artistique, l'autre entièrement dévolue au patrimoine mobilier et immatériel, raison pour laquelle la commission est nantie de deux projets de lois, dont l'examen doit être entrepris ensemble.

3. Exposé des motifs et projet de loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) et Rapports du Conseil d'Etat au grand Conseil

3.1 Position du Conseil d'Etat et discussion générale

Le développement exceptionnel de la vie culturelle vaudoise au cours des vingt ou trente dernières années fait que le Canton de Vaud est un des plus actifs et des plus rayonnants dans ce domaine.

Dans la LVCA le Conseil d'Etat a voulu mettre en évidence et articuler le partenariat entre l'Etat et les

communes, respectivement l'Etat et les grandes communes qui se sont dotées de chefs de services de la culture ou de délégués aux affaires culturelles. Cette volonté doit permettre un dialogue et une répartition des tâches encore meilleurs pour soutenir l'ensemble de la scène culturelle.

Lors de la mise en consultation de la LVCA, le projet contenait un mécanisme financier que le Conseil d'Etat avait estimé très incitatif entre l'Etat et les communes ; malheureusement une simulation financière menée par la Ville de Lausanne a mis en évidence que ce mécanisme contenait un effet pervers et qu'au final il y aurait moins d'argent cantonal dévolu à la politique culturelle, ce qui était l'inverse de l'objectif visé. Dès lors, ce mécanisme a été abandonné dans le projet final.

Madame la cheffe de Département a présenté à la commission les nouveautés que nous trouverions au fil de l'examen des articles de loi tels que **la participation au financement de l'équipement** de lieux culturels dans les communes, alors qu'actuellement l'Etat ne soutient pas les lieux en tant que tel, l'accent mis sur **la médiation** culturelle, soit faire en sorte que la vie culturelle soit accessible à un large public, en ciblant sur des publics particuliers, à l'instar des enfants, des personnes en situation de handicap, etc. ; des règles plus explicites sur les **différents fonds et commissions** composées de spécialistes qui attribuent les subventions ponctuelles, la cotisation des acteurs de la vie culturelle à la LPP, pour éviter qu'à la fin de leur parcours personnel ils se retrouvent démunis, ce qui est souvent le cas, y compris pour des artistes réputés, et enfin la volonté d'émettre une sorte de **programme, de lignes directrices** de la culture pour la durée de la législature en partenariat avec les communes et les partenaires importants dans le domaine de la culture.

La cheffe du DFJC a aussi, dans ses propos introductifs à nos travaux, fait part d'un regret : le Conseil d'Etat avait souhaité introduire dans le projet de loi un mécanisme inspiré de ce qui se fait dans la région de la Riviera, où les communes ont décidé de se réunir pour créer un fonds spécifique dans lequel des sommes importantes sont versées, qui sont destinées à l'ensemble des acteurs de la vie culturelle. En effet, lors de la consultation, ce modèle n'a pas créé l'intérêt pour d'autres communes, raison pour laquelle cela n'a pas été retenu dans le projet final.

Dans le débat général la commission s'est très rapidement penchée sur la définition de la « ville centre » telle qu'elle serait comprise dans cette loi, remarquant d'emblée que la « ville centre au niveau culturel » n'avait pas la même définition que la « ville centre » telle qu'elle est comprise, par exemple, lorsque l'on parle de péréquations intercommunales. La proposition d'un Député parlant d'*entités politiques ayant des activités significatives sur le plan régional ou cantonal* semble mieux convenir à la commission et nous faisons une recommandation pour que cette définition soit reprise en début de loi par un article spécifique et que ce soit bien dans ce sens que le terme « ville centre » soit compris tout au long de la lecture ainsi qu'ensuite dans l'application et la mise en œuvre de cette loi.

Très tôt dans le débat des interrogations sur les différents fonds et les différentes commissions chargées de suivre et de distribuer la manne cantonale sont apparues. Madame la cheffe de Département et Madame la Cheffe de service, après avoir fait parvenir aux membres de la commission les documents permettant de prendre connaissance de ces différents organes et leurs compositions, ont expliqué et répondu aux questionnements des membres de la commission. Ces documents sont :

- *Règlement concernant la formation culturelle (RFC)*
- *Règlement de la Commission cantonale et du Fonds cantonal des activités culturelles (RAC)*
- *Règlement concernant le fonds d'aide à la création théâtrale indépendante et professionnelle dans le Canton de Vaud (RF-CTIP)*
- *Règlement concernant le fonds d'aide à la création chorégraphique indépendante et professionnelle dans le Canton de Vaud (RCCIP)*
- *Liste des membres de la Commission cantonale des activités culturelles (CCAC Plénière) - législature 2012-2017*
- *Liste membres de la sous-commission Pluridisciplinaire de la CCAC*
- *Liste membres de la sous-commission Littérature de la CCAC*
- *Liste membres de la sous-commission Beaux-arts de la CCAC*

- *Liste membres de la sous-commission Musique de la CCAC*
- *Liste des membres de la Commission vaudoise du théâtre - législature 2012-2017*
- *Liste des membres de la Commission vaudoise de la danse - législature 2012-2017*
- *Liste des membres de la Commission cantonale de la formation culturelle (CCFC) - législature 2012-2017*
- *CCAC - Analyse des données statistiques 2010 à 2012*

Une large part de la deuxième séance de la commission a été consacrée à cet usage, afin de mieux comprendre le fonctionnement des octrois d'aides, ainsi que les délais dans lesquels les demandés doivent intervenir. Il a aussi été question du suivi des projets, du contrôle par le Canton de la concordance entre le projet tel qu'il est présenté lors de la demande de subside et tel qu'il est réellement lors de la réalisation.

L'équilibre entre les régions a aussi été largement débattu, le tableau suivant vous en donne un aperçu :

Nombre total de dossiers reçus par région	2010	2011	2012
LAUSANNE ET ENVIRONS	145	149	168
EST VAUDOIS	44	60	53
OUEST VAUDOIS	34	38	48
NORD VAUDOIS	39	39	51
TOTAL DES DOSSIERS	262	286	320

Force est de constater que même si la création est une réalité dans les régions, les créateurs s'installent souvent dans la région lausannoise, les lieux de création ou de répétition à des conditions favorables étant moins facilement disponibles dans les régions.

Le sujet de la subsidiarité canton-commune est aussi abordé. Faut-il nécessairement que la commune soutienne un projet pour qu'il soit subventionné par le canton et réciproquement ?

La temporalité des décisions et les délais relativement longs entre la demande et les réponses du canton est évoquée, car cela incite les institutions culturelles à contacter plusieurs organes susceptibles de subventionnement et parfois sans tenir compte des étages de subsidiarité. La nouvelle loi devrait permettre de clarifier ces situations et de mieux définir les principes de subsidiarité, d'une part, et les relations canton-commune par l'établissement de conventions de subventionnement, d'autre part.

Les différents types de subventions, subventions ponctuelles, subventions pérennes, subventions de durée déterminée sont évoquées et un large débat illustré d'exemples concrets occupera une bonne partie de la deuxième séance de votre commission.

Lorsque nous avons abordé une des nouveautés proposées par la loi, soit la possibilité pour les lieux culturels d'obtenir une aide pour leurs équipements, la crainte de vouloir toujours le dernier cri dans le matériel de scène ou technique est évoquée par la commission. Madame la Cheffe de Département explique que des cautions seront mises en place afin de veiller à rester en phase avec la politique culturelle du canton et veiller de donner priorité à des lieux ou projets de développement de lieux de spectacles et de structures culturelles dans des communes ou des régions dont la capacité financière seule ne peut en assurer l'émergence ou l'existence. Les remises à niveau des lieux existants sera aussi possible afin de permettre la poursuite d'une activité culturelle existante et dont le soutien pour sa pérennité serait reconnue comme essentielle par le service.

3.2 Examen des articles de la loi

En préambule, il est précisé que deux lectures des articles ont été effectuées par la commission, permettant ainsi de préciser des notions lors de la deuxième lecture.

Article 1

Cet article reprend les termes de l'art 53 de la Constitution vaudoise définissant les rôles de l'état et des communes dans le domaine culturel. Les pouvoirs publics *"encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique. Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture"*.

Si le côté solennel de cet article a été relevé, il n'a pas amené de débats au sein de la commission et a été accepté à l'unanimité et sans amendement.

Article 2

Lors de l'examen de cet article, la commission a pris conscience de l'étendue des domaines touchés par cette loi. Le professionnalisme des institutions soutenues a été abordé, ainsi que la reconnaissance de domaines mélangeant le professionnalisme et l'amateurisme, sans que cela soit dépréciatif, telles les chorales ou groupes folkloriques par exemple.

Cet article a été adopté à l'unanimité et sans amendement.

Article 3

Lors de l'examen de cet article, un large débat a eu lieu au sein de la commission, débat portant aussi bien sur les répartitions équitables entre les diverses régions du canton ainsi que sur la diversité et la cohérence des programmations des diverses institutions culturelles.

L'article est adopté à l'unanimité et sans amendement.

Article 3 bis (nouveau) « définitions »

Tout au long des débats, la commission s'est trouvée confrontée à des problèmes de vocabulaire, de définition ou de compréhension. Il a semblé nécessaire aux commissaires de préciser en début de loi les définitions suivantes :

¹Au sens de la présente loi, la notion de « ville centre » signifie une entité politique ayant une ou des activités culturelles significatives sur le plan régional ou cantonal.

²Au sens de la présente loi, la « médiation culturelle » est un domaine professionnel qui consiste à mettre en relation des publics et le champ culturel, représenté par des institutions, des lieux culturels ou des artistes. A travers un dialogue, des dispositifs et des actions spécifiques, la médiation culturelle permet la création de passerelles et de liens entre les différents groupes sociaux et l'offre culturelle. Elle valorise l'expérience esthétique et a pour but de faciliter l'appréhension d'une œuvre (exposition, spectacle, etc.) et de favoriser son appropriation. Par extension, ce terme désigne de manière générale le secteur et le personnel en charge de ce domaine au sein des institutions ou organismes culturels.

À chaque fois que les termes « ville centre » et « médiation culturelle » interviendront dans ce texte de loi, c'est dans le sens de la définition fournie dans le nouvel article 3 bis qu'il faut les interpréter.

L'introduction d'un nouvel article a été adoptée par la commission par 12 oui, 1 non et 0 abstention.

Il en a été de même pour le premier alinéa qui concerne les « villes centres ».

Le deuxième alinéa, concernant la « médiation culturelle » a quant à lui été adopté à l'unanimité.

Au final, l'article 3 bis a été adopté à l'unanimité par la commission.

Article 4

Cet article fixe les missions pour lesquelles l'Etat s'engage en matière de politique culturelle. Il définit des axes selon lesquels il entend soutenir la création culturelle, la diffusion de l'offre culturelle, la coordination et les échanges intercantonaux, voire internationaux, ainsi que la sensibilisation à la culture.

Ce vaste programme a été bien accueilli par la commission, mais des interrogations sur le terme de médiation culturelle sont rapidement intervenues : parle-t-on vraiment de médiation, lorsque l'on parle de sensibilisation ? Même si c'est le terme régulièrement usité dans les milieux culturels, il a longuement occupé les membres de la commission.

Au final, par un amendement la commission propose à la petite lettre "e" de séparer la sensibilisation et la médiation en inscrivant une nouvelle lettre "f" pour la médiation.

Cet amendement a été adopté par 7 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Concernant l'alinéa 4, un large débat est intervenu sur la coordination entre communes, ou la collaboration entre ces mêmes communes. Ces échanges doivent-ils être institutionnalisés au sens de la loi sur les communes ? Dans la discussion il est bien ressorti que cela n'était pas le cas, mais que c'était bien une collaboration informelle qui devait être mise en place, un lieu de dialogue non institutionnalisé.

Au final l'article 4, tel qu'amendé a été accepté à l'unanimité de la commission.

Article 5

Cet article définit les missions dévolues aux communes. Il est tenu compte dans le texte proposé par le conseil d'Etat des différences de situations géographiques, ainsi que des différentes tailles des communes. Il est également tenu compte des priorités choisies par les différentes communes. Si les communes donnent généralement une priorité au "génie local", certaines s'ouvrent aussi à la région qui les entoure.

Si les travaux de la commission se sont déroulés dans une ambiance sereine et constructive, cet article a déchaîné quelques passions, sur la forme potestative du premier paragraphe et la rédaction d'un nouveau texte a été proposé, texte qui permettrait au texte de loi d'avoir plus de force mais sans que les communes y sentent une contrainte.

Dans un premier vote, c'est par 7 voix pour et 6 voix contre que la décision est prise de proposer une modification du texte du Conseil d'Etat.

Un long débat s'en est suivi, sur l'absence de subventionnement cantonal en cas d'absence de coordination régionale. Madame la chef de Département assure que la coordination régionale n'est pas l'unique moyen d'obtenir un subventionnement cantonal.

L'amendement proposé par la commission a la teneur suivante : *« elles privilégient la coordination pour déterminer entre elles une politique culturelle régionale ou supra régionale commune »*.

L'amendement est adopté par 11 oui, 2 abstentions.

Au final l'article 5, tel qu'amendé est adopté par 7 oui, 1 non et 5 abstentions.

Article 6

Dans cet article il est fait mention des diverses commissions sur lesquelles le Conseil d'Etat peut s'appuyer pour conduire sa politique culturelle.

C'est à l'unanimité que la commission a adopté cet article et sans amendement.

Article 7

Cet article démontre les différentes actions que le Canton et les communes peuvent mettre en œuvre pour atteindre les buts poursuivis par la loi. Lors du débat en commission, seuls des soucis de location ou de mise à disposition de locaux ou de personnel communal pour les institutions culturelles ont été évoqués.

L'article a été adopté à l'unanimité de la commission et sans amendement.

Article 8

Sont abordées dans cet article les diverses sortes d'activité publique pouvant être subventionnées.

Par cohérence avec l'amendement accepté à l'article 4, et qui donnait de l'importance à la médiation culturelle, un amendement proposant une nouvelle petite lettre "f" à la médiation culturelle.

L'amendement est accepté par 8 voix pour et 4 voix contre.

L'article 8 tel qu'amendé est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre.

En deuxième lecture, le vote de la première lecture a été confirmé à l'unanimité.

Article 9

Le cadre d'un partenariat mieux formalisé entre le Canton et les communes est évoqué dans cet article, les conditions permettant une telle mise en œuvre y sont décrites. C'est après consultation des communes que le Conseil d'Etat fixera les critères permettant de définir l'importance d'une institution ou d'une manifestation.

Un amendement de plume est d'emblée adopté permettant une meilleure compréhension du texte. Au petit 3, *les autres collectivités publiques qui octroient des subventions à CES institutions ou à CES manifestations sont également.* (...) En lieu et place, les deux fois, de SES.

Cet amendement de plume est accepté à l'unanimité.

Lors du débat sur cet article, il a longuement été fait mention de convention de subventionnement intervenant entre les institutions et les autorités de subventionnement. Cette pratique ne sera-t-elle pas trop contraignante aussi bien pour les institutions que pour les communes ? On parle de canevas préétabli, de base de convention permettant un renouvellement facilité, mais on parle aussi de meilleure collaboration avec les organismes culturels, de clarification des missions.

L'importance d'une application différenciée des critères selon les régions et l'importance des institutions fait surgir l'idée d'une convention cadre qui serait négociée avec les faitières des communes, ce qui serait par un dialogue structuré de nature à renforcer ce qui est considéré comme de reconnaissance régionale.

Lors de la première lecture une proposition réglant les critères nécessaires à l'établissement d'une convention cadre entre le Canton que les communes, a été élaborée. Cette proposition a été soumise pour vérification au SJL.

La commission a reçu l'avis de droit du SJL sur cette proposition :

« Cet amendement proposé en commission est juridiquement admissible. On trouve déjà des dispositions similaires dans la législation vaudoise, notamment dans la loi sur les péréquations intercommunales. Il soulève néanmoins deux points qui doivent être réglés. En premier lieu, il faudrait savoir qui désignerait les représentants des communes. En principe, ce sont les associations de communes qui envoient des délégués. Cela devrait être précisé dans la loi. D'autre part, il faut déterminer ce qu'il se passe si les représentants de l'Etat et des communes n'arrivent pas à se mettre d'accord sur les critères. A notre sens, il devrait incomber au Conseil d'Etat de trancher définitivement ce "litige". Il faudrait toutefois le prévoir dans la loi ».

L'amendement qui vous est soumis a la teneur suivante, *« le Conseil d'Etat fixe les critères déterminant l'importance régionale ou supra régionale, en principe par le biais d'une convention cadre État-commune. »*

L'amendement est accepté à l'unanimité de la commission.

Au final, l'article 9 tel qu'amendé, amendement de plume et amendement réel, est adopté à l'unanimité.

Article 10

Cet article expose les différents montants financés par le budget ainsi que les différents fonds inscrits au bilan du Canton.

Le fait que les fonds soient plutôt prévus au bilan qu'au budget permet des chevauchements sur plusieurs années, ce qui est souvent nécessaire pour des projets culturels d'envergure et ne serait pas possible si cela devait figurer au budget.

À la question sur l'importance de la culture sur le budget cantonal, les chiffres de 60 millions sur un budget cantonal de 9 milliards sont avancés.

Par 13 voix et une abstention l'article 10 est adopté sans amendement.

En deuxième lecture, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 11

Cet article évoque les aides régulières pour les institutions ou manifestations pérennes.

Mais que va coûter la nouvelle loi que nous sommes en train d'étudier ? Aurons-nous les moyens de sa mise en œuvre ? La volonté du Conseil d'Etat de soutenir la culture et réaffirmée par Mme la Cheffe du Département en exposant aussi l'augmentation régulière du budget des affaires culturelles.

L'article 11 est adopté à l'unanimité et sans amendement.

Article 12

Le fonds cantonal des arts de la scène veut soutenir la création professionnelle et indépendante des arts de la scène.

Tout comme nous l'avons évoqué dans le débat général d'entrée en matière, l'historique et le fonctionnement des divers fonds sont expliqués et des exemples concrets sont évoqués. L'existence même des fonds est remise en question lors du débat sur cet article, mais au final, la commission reconnaît l'utilité de fonctionner de cette façon et la maniabilité que permet l'utilisation de ces différents fonds. Elle reconnaît aussi la nécessité de ces différents acteurs, membres des commissions cantonales (art. 15) qui permettent le suivi de tous les projets subventionnés. Que l'on parle du fonds cantonal des arts de la scène (art. 12), ou du fonds cantonal de sensibilisation à la culture (art. 13) ou encore du fonds cantonal des activités culturelles (art. 14), la différenciation entre ces trois thématiques assure une protection pour les petits projets face à une culture plus élitaires et soutenue déjà par des montants plus importants. Ces fonds permettent donc l'émergence de nouveaux projets qui plus tard seront peut-être au bénéfice d'un soutien pérenne.

Il est donc primordial de continuer à alimenter ces fonds et de déléguer aux membres des commissions cantonales les pouvoirs d'attributions qui sont les leurs.

Après un très long débat, la commission accepte l'article 12 à l'unanimité et sans amendement.

Article 13

Le débat ayant eu lieu pour les trois articles concernant les fonds, l'article 13 est adopté à l'unanimité moins une voix contre et sans amendement.

Article 14

Le débat ayant eu lieu pour les trois articles concernant les fonds, l'article 14 est adopté à l'unanimité moins une abstention et sans amendement.

En deuxième lecture l'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15

Cet article est en lien direct avec les articles précédents et le débat ayant eu lieu pour les trois articles concernant les fonds, l'article 15 est adopté à l'unanimité moins deux abstentions et sans amendement.

En deuxième lecture l'article 15 est adopté à l'unanimité.

Article 16

Cet article définit les différents modes de subventionnement. Les subventions peuvent être ponctuelles ou pérennes.

Il a été constaté dans le parcours de la loi une ambiguïté entre "ponctuel" et "ponctuellement". Afin d'éviter tout quiproquo, il a été décidé par amendement d'utiliser dans cet article la même terminologie qu'à l'article 12 et de modifier le "ponctuel" en "ponctuellement".

Cet amendement a été accepté à l'unanimité de la commission.

L'article 16 a été accepté tel qu'amendé à l'unanimité de la commission.

En deuxième lecture l'article 16 est adopté à l'unanimité.

Article 17

Le Conseil d'Etat tient au fait qu'en principe seules les personnes morales peuvent être au bénéfice d'une subvention cantonale pour réaliser une tâche culturelle d'intérêt public. En pratique, les bénéficiaires d'un soutien sont donc toujours des associations, des fondations ou des sociétés commerciales.

Des exemples précis de subventionnement sont évoqués devant la commission qui peut ainsi se faire une meilleure idée des institutions au bénéfice de subventions cantonales.

L'article 17 est accepté à l'unanimité et sans amendement.

Article 18

Que l'on parle d'octroi, de renouvellement, de révocation, de contrôle ou de suivi, toutes ces actions relèvent du département chargé de la culture.

L'article 18 est adopté à l'unanimité et sans amendement.

Article 19

Cet article stipule que les subventions cantonales sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité, mais il faut également que leurs qualités soient reconnues par les experts.

Il devra être fait mention du soutien de l'état sur les supports promotionnels, le caractère professionnel devra être reconnu et des contrats de travail en bonne et due forme devront exister.

Cet article introduit la prévoyance sociale des artistes. Lors du débat sur cette introduction, deux amendements sont discutés par la commission. Le premier demande de retirer la forme potestative au petit chiffre 2 et transforme le "peuvent" en "sont".

Cet amendement est adopté par 10 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

Le deuxième cherche à définir qui pourraient être les bénéficiaires de cette prévoyance sociale nouvellement introduite.

Un débat est intervenu à ce propos afin de déterminer si seuls les artistes sont concernés ou si les personnes faisant partie d'un projet comme des techniciens ou responsables des costumes, par exemple, seraient aussi concernés. Certains ont rappelé qu'un certain nombre de personnes dont il est question ici font déjà partie de personnel sous contrat de lieux culturels et donc pas concernés, mais qu'effectivement le mot "artiste" tel qu'il figure dans le texte du Conseil d'Etat semble trop restrictif.

Il a donc été proposé par amendement de le retirer. Le petit chiffre 2 deviendrait ainsi, *elles sont assorties de charges ou de conditions notamment en lien avec la sécurité sociale*.

Cet amendement est accepté à l'unanimité de la commission lors de la première lecture. Il en a été de même lors de la deuxième lecture.

Au final, l'article 19, tel qu'amendé est accepté à l'unanimité par les membres de la commission

Article 20

Cet article découlant directement de la loi sur la subvention n'a pas appelé de grand débat, il a juste été rappelé que le bénéficiaire de subventions doit fournir une présentation détaillée de son projet ainsi que les modifications significatives de ce dernier s'il y en a. Il est des cas où les subventions doivent être rendues.

L'article 20 est accepté à l'unanimité et sans amendement.

Article 21

Il est fait mention ici des montants qui peuvent être inclus dans les projets de constructions cantonales et dévolus à une œuvre culturelle.

Le terme "animation" ne semble pas très bien adapté pour quelque chose de souvent très statique.

Un long débat sur la bonne appellation est intervenu lors de la séance de commission, au final c'est une modification du titre de la Section IV et de l'article 21 :

« Animation artistique sur les bâtiments de l'Etat » qui a été choisie, le terme "animation" sera remplacé par le vote de 11 oui et 2 abstentions de l'amendement proposant le terme "intervention".

Nonobstant l'article est adopté à l'unanimité et sans amendement.

Articles 22, 23, 24

Ces articles n'appelant pas de commentaires, sont adoptés à l'unanimité de la commission et sans amendement.

Vote final de la loi

A l'unanimité la commission adopte le projet de loi sur la vie culturelle et la création artistique.

Vote de Recommandation d'entrée en matière

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA).

3.3 Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Ducommun et consorts "Mise en œuvre d'une loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles"

Constatant que le texte de loi que nous venons d'examiner répond aux questions et interrogations du postulant, c'est à l'unanimité de ses membres que la commission accepte la réponse du Conseil d'Etat au Postulat de M. le Député Philippe Ducommun.

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Olivier Forel et consorts demandant un rapport sur la politique culturelle alternative et non subventionnée dans le canton

La discussion n'est pas demandée. Par 12 oui et 1 abstention, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le rapport du Conseil d'Etat.

4. Exposé des motifs et projets de lois sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI) et modifiant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), la loi sur la presse (LPresse) et Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical et consorts « Pour un plan directeur de la muséographie dans le Canton de Vaud (08_POS_044) »

4.1 Position du Conseil d'Etat et discussion générale

Dans la suite de l'examen de la LVCA, la commission a examiné le texte LPMI. Le texte qui nous est soumis est particulièrement novateur. La sauvegarde du patrimoine culturel mobilier et immatériel, sa préservation, sa conservation et sa mise en valeur et ceci qu'il s'agisse d'un patrimoine appartenant à l'Etat, à une commune ou à un particulier ne fait actuellement l'objet d'aucune protection spécifique.

Si le débat général de la première séance fut intéressant et dense, la lecture et l'examen des articles n'ont pas donné lieu à d'intenses débats, ce qui fait que pour cet exposé des motifs une seule lecture a été nécessaire.

Comme déjà indiqué, lors de la dernière séance, nous avons auditionné Mme Ariane Devanthery, mandatée par le Canton pour s'occuper du recensement du patrimoine immatériel vaudois.

Le service juridique du DFIRE a contacté la présidente en début d'examen du texte LPMI afin d'attirer l'attention des députés sur une modification du nom du département de tutelle touchant un certain nombre d'article de la LPNMS, nous y reviendrons aussi.

Tout comme pour la loi sur la vie culturelle et la création artistique, LVCA, le canton a procédé à une large consultation avant de venir devant le parlement avec le texte définitif de la loi sur le patrimoine

mobilier et immatériel LPMI. Cette consultation a concerné les partis politiques ainsi que les associations patrimoniales. De plus, dix séances publiques de présentations, réparties sur l'entier du territoire cantonal ont permis à la population de venir prendre connaissance du texte, ainsi que de poser des questions ou évoquer des remarques. Suite à ces présentations une modification majeure est intervenue, dans le premier texte, le canton se donnait le droit d'intervenir pour des objets d'importance cantonale en mains privée ou communale, alors que dans le texte actuel, il n'a que la possibilité de signaler.

Le débat général de la première séance a ciblé la portée de cette loi et ses limites.

Les propos introductifs mentionnent que la problématique du patrimoine impose une approche complexe et spécifique. Les rôles des communes et de l'Etat doivent être définis et ceci pour ce qui concerne le patrimoine culturel, naturel, mobilier, matériel ou immatériel. Ces différents domaines doivent être "désenchevêtrés" et les missions de chaque partenaire ou acteur définies. Il s'agit donc d'actualiser le dispositif concernant les institutions patrimoniales, de combler quelques lacunes de la LPNMS en ce qui concerne le patrimoine mobilier et d'introduire la notion de sauvegarde du patrimoine immatériel.

Lors de ce débat, il a longuement été question de la différence entre les objets relevant de la LPPI et du service culturel et de ceux relevant plus particulièrement de la LPNMS relevant eux purement du SIPAL. Le cas du site de Lavaux a été évoqué et pris en exemple. Si l'on parle des travaux du vigneron, ses traditions d'accueil, la verrée qui clôture toute séance en notre canton, on est sous le régime du texte examiné relevant du DFJC, alors que si l'on parle de la maison du vigneron, on se situe dans un autre département et le texte que nous examinons ne le concerne pas.

Il a été regretté par un député que le SERAC n'ait pas été consulté sur la loi Lavaux, il lui a été répondu que les traditions du Lavaux, la fête des vignerons en tête, étaient concernées par ce texte, mais pas le classement de la région ou les problèmes de constructivité ou de sauvegarde de la région.

Les frontières entre les départements sont clairement définies et leurs définitions ont occupés la commission pendant presque tout le débat général.

La Cheffe de département rappelle que la distinction est faite dans le code civil entre les objets mobiliers et immobiliers. Cette définition sert de guide pour ce qui est de la supériorité du droit fédéral sur le droit cantonal.

Au niveau de nos travaux, cela permet de préciser quel est vraiment le sujet du texte que nous examinons. Une révision de la LNMPS devrait intervenir prochainement, mais le calendrier n'est pas encore défini et même si cela est regretté par des commissaires, qui auraient vu d'un bon œil la révision des trois lois en même temps, nous nous penchons que sur les deux textes concernant la culture, le service culturel et le département en charge de ces objets.

À la question de savoir s'il y existe, tout comme pour les monuments, un classement des objets rares ou à importance remarquable, il est répondu que le domaine est si vaste qu'un classement ne peut être mis en place. Par contre un inventaire est dressé et une historienne spécialisée (Mme Devanthery) travaille en permanence à cet inventaire, qui par ailleurs n'est pas figé. Ce dernier est continuellement complété ou des éléments pourraient disparaître de la liste s'ils ne sont plus vivants ou portés par des institutions.

Divers cas de manifestations tels que la fondue, les promotions scolaires, la raisinée, les brandons, les bricelets sont évoqués par les membres de la commission. La liste est longue et consultable sur www.patrimoine.vd.ch/immateriel. Je vous encourage à visiter cette page, pleine des richesses de nos traditions et sites vaudois.

La commission s'est aussi inquiétée du souci que peuvent rencontrer les communes qui ont sur leur territoire un patrimoine à sauvegarder mais pas forcément les moyens pour le faire. Mme la Cheffe de service a déclaré que cela avait fait partie des préoccupations du service lors de l'élaboration du texte de loi. Si une commune a sur son territoire un objet remarquable, qu'elle considère d'importance cantonale, le canton examinera la demande et pourra, le cas échéant, entrer en matière selon les articles 15 et suivants permettant ainsi de possibilités de financements.

Tout au long de nos travaux, un député, propriétaire privé d'un objet rare (un coutumier) nous a permis d'illustrer de manière concrète nos travaux et nous mettre réellement en situation de ce qui peut être mis à l'inventaire, de ce qui arriverait si il désirait le vendre, le donner, le confier..... Bref cet objet nous a permis de concrétiser les articles au fur et à mesure de l'avance de nos travaux. *Lors de la dernière séance, nous avons eu l'honneur de découvrir l'objet. Que son propriétaire soit ici remercié de nous avoir, par la mention de cet exemple, permis de mieux comprendre le fonctionnement et la teneur de la loi examinée.*

La nouvelle loi LPMI devra permettre à un plus grand nombre de citoyens d'accéder à la culture. Pour ce faire, il est proposé de rétablir la gratuité de l'accès aux expositions permanentes des musées cantonaux. Ce n'est pas un grand geste financier, mais un élément symboliquement important. Il est relevé que la gratuité ne devrait rien enlever à l'importance des objets exposés et ce geste participatif est bien accueilli par la commission.

Les sujets touchant les "pass-culturel" et les divers fonctionnements ou expériences des diverses régions composant notre canton sont évoqués et les échanges entre les députés sont enrichissants pour les uns et les autres.

Pour le financement, il est précisé que le canton n'obligera personne, communes, comme privé, mais qu'il va plutôt s'obliger lui-même à s'occuper des objets remarquables qui sont dans son périmètre.

La commission cantonale, signalée à l'article 8, comprendra en son sein un représentant des monuments et sites, ce qui devrait rassurer les députés qui s'interrogent sur l'interaction entre les services du SIPAL et le SERAC. La réciprocité dans la LNPMS est également prévue.

La Cheffe de département précise aussi que parfois, les trois lois pourront interagir sur un objet, ce principe de cumul sera précisé à l'article 39. La commission cantonale sera bien évidemment en relation avec le conservateur(trice) du patrimoine immatériel dont le rôle sera de coordonner, de réunir ladite commission pour lui soumettre les cas, parfois avec également la collaboration, d'expert. Le conservateur devra faire et veiller au recensement et à l'inventaire des biens.

4.2 Examen des articles de la loi

Contrairement à l'examen de la loi sur la vie culturelle et la création culturelle, une seule lecture a été nécessaire pour cet exposé des motifs.

Le débat, la confrontation des opinions a eu lieu lors du débat général et, nonobstant l'ajout d'un article 1bis, l'examen article par article n'a donné lieu qu'à quelques précisions de texte, essentiellement à l'article 7, dans lequel un deuxième alinéa est proposé par amendement afin de préciser l'action de cet article. Petite précision également à l'article 16. Pour les autres articles, après discussion, échange entre députés avec la Cheffe de Département et la Cheffe de service, les articles n'ont pas été modifiés par la commission.

Ajout d'un article 1bis

Il a paru opportun au Conseil d'Etat de profiter de ce projet pour modifier la dénomination des autorités compétentes dans l'application de la LPNMS en ce qui concerne les monuments historiques et les antiquités. Dès lors est soumis au vote l'ajout d'un article « dénomination des autorités compétentes » à la loi modifiante ayant la teneur suivante :

Article 1b Dénomination des autorités compétentes

¹ Dans la présente loi, la dénomination « Département des infrastructures » est remplacée par « département en charge des monuments, sites et archéologie ».

De cette manière, la LPNMS ne devrait plus être modifiée en cas de changement de dénomination ou de composition des départements concernés. La commission a été nantie d'avis du SJL sur ces modifications. Par ailleurs, une révision de la LPNMS pour elle-même est en cours de préparation, et sera soumise prochainement au Grand Conseil.

La commission accepte cette modification et l'article 1 bis est voté à l'unanimité des membres de la commission

Articles 1 à 6

Les articles de 1 à 6 n'ont pas générés de discussion, ils ont été adoptés à l'unanimité par la commission.

Article 7

Le débat s'est ouvert sur les nouvelles responsabilités données aux communes. Il est bien précisé par Mme la Cheffe du SERAC qu'il n'y a pas d'obligation d'annonce et que ce qui est demandé aux communes n'est pas contraignant.

Afin d'apporter une précision utile à la compréhension, il est proposé par voie d'amendement, d'ajouter un deuxième alinéa, qui tout en reprenant la formule du premier alinéa, mais de séparer le mobilier de l'immatériel. Cet ajout a également été discuté lors de l'entretien avec Mme Devanthéry qui a bien démontré à la commission que le terme « assurer » pouvait convenir à la conservation et la mise en valeur du patrimoine mobilier, alors que le terme « veiller » proposé par amendement pour le deuxième alinéa (nouveau) conviendra pour ce qui concerne la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine immatériel. Il est précisé que le verbe « veiller » sous-entend que l'on ne conserve pas à tout prix un élément qui viendrait à disparaître, faute de personnes le pratiquant. Il ne s'agit pas de faire vivre artificiellement telle ou telle tradition.

Cet amendement a été accepté à l'unanimité des membres de la commission, tout comme l'article 7 amendé.

Article 8

La question d'un membre représentant les communes dans la commission du patrimoine a été évoquée. En réponse il a été précisé que la loi donne un mandat à l'Etat pour le patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale, mais qu'en cas de besoin, si les éléments se trouvaient à l'intersection du canton et des communes, il serait fait appel à des représentant des communes pour en débattre.

Au final, l'article 8 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Articles 9 à 12

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont acceptés à l'unanimité des membres de la commission.

Article 13

Cet article pose le problème de la publicité à faire ou ne pas faire autour d'un objet remarquable. Il est précisé par Mme la Cheffe du Sérac que le canton a l'obligation de dresser l'inventaire de ses collections. Si un propriétaire privé ou une commune signalent un objet au canton pour qu'il figure à l'inventaire cantonal, on se réserve le droit de ne pas indiquer le nom de son propriétaire et le lieu où il se situe et ceci par sécurité.

L'article 13 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 14

L'article 14 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 15

Lorsque nous avons abordé cet article, nous avons débattu sur la possibilité d'aliéner ou non un objet inscrit à l'inventaire. Mme la Cheffe du Département nous indique qu'en cette matière le canton s'est basé sur des pratiques internationales. Ouvrant le débat, des sujets tels que la restitution du trésor de la cathédrale ou la mappe monde zuricho-saint galloise ou encore les expériences vécues par la ville de Détroit ou par des villes grecques sont évoqués par la commission.

Il est relevé que souvent il faut définir qui est réellement le propriétaire pour pouvoir répondre à la question.

L'article 15 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 16

Devant la complexité juridique de plusieurs articles, un avis de droit a été demandé au SJL. Ce dernier confirme que la rédaction prévue par le Conseil d'Etat est correcte. Néanmoins pour une meilleure compréhension, il est proposé d'ajouter « par un tiers », en fin d'article.

En effet, cet article vise à se prémunir contre la perte de biens culturels importants pour le Canton. Ces biens sont soustraits au droit privé, soit aux règles prévues par le code civil. Par conséquent, l'acquisition *par un tiers* de bonne foi est ainsi exclue lorsque la chose acquise est inscrite à l'inventaire.

L'amendement est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

L'article 16, tel qu'amendé est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 17

Après quelques discussions entre juriste, l'article 17 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 18

L'état va-t-il contraindre un privé à entretenir un objet s'il n'en a pas les moyens ? À cette question la Cheffe du SERAC répond qu'il n'a pas d'obligation pour un possesseur d'un bien même jugé important. L'Etat ne peut contraindre du moment qu'il n'aide pas. Si l'objet devait être reconnu d'importance cantonale par la commission, cette dernière pourrait venir en aide au propriétaire afin de l'aider à conserver ce bien.

Article 19

Le souci à cet article a été de savoir si il devait être complété de façon à ce qu'un possesseur puisse bénéficier d'une aide de l'Etat, y compris si l'Etat n'est pas ce possesseur. Pour cet article également un avis juridique a été demandé au SJL, qui a estimé le texte clair, mais nous avons tout de même privilégié, dans un souci de clarté, et ceci par amendement la précision qui ajoute le terme « possesseur » après le mot propriétaire.

L'amendement a été accepté à l'unanimité des membres de la commission.

L'article 19 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Articles 20 à 22

Les articles 20, 21 et 22 sont acceptés à l'unanimité des membres de la commission.

Article 23

La discussion de cet article permet de préciser qu'il n'y a pas de notation des objets à l'inventaire.

L'article 23 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Articles 24 et 25

Les articles 24 et 25 sont acceptés à l'unanimité des membres de la commission.

Article 26

Cet article est lui aussi accepté à l'unanimité de la commission, même si le droit de préemption a suscité quelques interrogations auxquelles Mme la Cheffe de Département a répondu en disant que l'Etat ne peut faire valoir son droit de préemption et se porter acquéreur que si le propriétaire en avait demandé l'inscription à l'inventaire. Dans ces cas, l'Etat ne peut faire valoir son droit de préemption qu'en cas de vente du bien en question. S'il s'agit d'une succession sans héritier ni testament, probablement que cette succession reviendra au canton et à la commune concernée. Lors d'une vente aux enchères, l'Etat peut, une fois la vente terminée et son montant connu, faire valoir son droit de préemption, pour le même montant.

Articles 27 à 33

Les articles 27 à 33 sont acceptés à l'unanimité des membres de la commission.

Article 34

En ce qui concerne les moyens prévus pour favoriser l'accès pour des personnes en situation d'handicap aux institutions patrimoniales cantonales, il est répondu que les services ne sont actuellement pas en mesure de les chiffrer précisément, mais qu'une réserve de Fr. 100'000.- a été mise au budget 2014. Le travail de mise en place sera fait en collaboration avec les institutions spécialisées.

L'article 34 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 35

À l'interrogation sur le fait que le nouveau conservateur ne sera rattaché qu'au seul patrimoine immatériel, il est répondu que pour le patrimoine immobilier, il y a déjà des conservateurs dans les musées, et qu'en plus, cette personne sera en charge des contacts avec les associations et s'occupera de coordonner les contacts, procédures et formalités dans le domaine du patrimoine immatériel.

L'article 35 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 36

L'article 36 est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Article 37

Un amendement demandé par le Conseil d'Etat visant à ajouter à l'alinéa 4 le fonds pour les acquisitions pour l'université de Lausanne. En effet, l'UNIL transfère de son budget une somme importante à la BCU, laquelle fait des achats pour l'UNIL. On doit dès lors avoir un tel fonds pour répondre aux normes du nouveau système comptable SAP, qui va remplacer PROCOFIEV.

En complément d'information et suite à une question précise, un tableau sur les incidences financières de ce texte loi est remis à la commission. Il est joint à ce rapport.

L'amendement du Conseil d'État est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

L'article 37, tel qu'amendé est accepté à l'unanimité des membres de la commission.

Articles 38 à 49

Les articles 38 et suivants sont tous acceptés à l'unanimité des membres de la commission.

Vote final de la loi

A l'unanimité la commission adopte le projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel.

Vote de Recommandation d'entrée en matière

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL sur le patrimoine mobilier et immatériel.

4.6 Exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

Comme déjà indiqué dans le rapport général sur les deux exposés des motifs LVCA et LPMI, un toilettage de la loi LPNMS est nécessaire. Si l'article 1bis, proposé dans la LPMI règle les soucis de département de tutelle, la commission a dû se prononcer sur les modifications qui devaient intervenir dans la LPNMS, suite à l'examen et l'adoption de la LPMI. Il faut toute fois préciser que les demandes de modifications de cette loi consistent uniquement à enlever dans cette loi les termes de « mobilier », « meubles », « trouvailles » etc. qui ont été transférés dans la LPMI.

C'est en un vote de tous les articles en bloc que votre commission a choisi de voter ces modifications et c'est par 13 voix pour et une abstention et une voix contre que votre commission a accepté ces modifications de la LPNMS telles que demandées par le Département.

4.7 Exposé des motifs et projets de loi modifiant la loi sur la presse (LPresse)

Il a été expliqué à la commission que le dépôt légal a été transféré dans la LPMI : en effet, historiquement, ce n'est pas des démarches patrimoniales mais plutôt de surveillance des publications qui avaient été à l'origine de cette disposition. Le dépôt légal concerne tous les supports.

C'est à l'unanimité que les membres de la commission et en un bloc, acceptent les modifications proposées par le Département pour modifier la LPresse.

4.8 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical et consorts "Pour un plan directeur de la muséographie dans le Canton de Vaud (08_POS_044)

Position du postulant

Le postulant explique que même si son texte remonte à quelques années et qu'une avancée a eu lieu, il reste un peu sur sa faim, en particulier au sujet de la stratégie globale. Une politique plus pro-active aurait été souhaitée, mais il a noté que des moyens pour les accès aux musées, par exemple, étaient existants et que le projet du pôle muséal prenait forme. Les synergies entre lieux culturels, les billets communs dans plusieurs musées, les opérations pour les enfants aux musées, les « pass culturels » pour gymnasiens ou apprentis, la mise en place de la médiation culturelle sont des exemples concrets de ces avancées. On pourrait peut-être regretter le peu de mise en avant de ces différentes actions. Le postulant invite la commission à accepter cette réponse.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat du Groupe radical et consorts "Pour un plan directeur de la muséographie dans le Canton de Vaud.

Veytaux, le 17 février 2014.

*La rapportrice :
(Signé) Christine Chevalley*

Annexe :

- Conséquences financières LPMI

ANNEXE

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
Service des affaires culturelles

CONSEQUENCES FINANCIERES LPMI

Cible d'augmentation : total CHF 750'000.-

1,5 ETP • Conservateur-trice patrimoine immatériel (0,5 ETP) • Coordinateur-trice patrimoine mobilier (0,5 ETP) • Médiateur-trice culturel-le (augmentation d'un poste existant)	CHF 250'000.00 (chiffre arrondi, toutes charges comprises)	Charge nouvelle : CHF 170'000.00
Equipement postes de travail supplémentaires	CHF 10'000.00	
Mesures pour l'accès des personnes en situation de handicap aux expositions	CHF 100'000.00	
Subvention Fondation Toms Pauli	CHF 200'000.00	Charge nouvelle : CHF 200'000.00
Fonds cantonal pour le patrimoine mobilier et immatériel	CHF 120'000.00	
Total cible augmentations	CHF 680'000.00	
Diminution des recettes (gratuité des expositions permanentes)	CHF 70'000.00	Charge nouvelle : CHF 70'000.00
Total des conséquences financières	CHF 750'000.00	Total charges nouvelles : CHF 440'000.00